

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 602

présenté par
M. Le Maire

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ajournement de la peine est une erreur car il s'accompagne d'une remise en liberté ou d'un maintien en milieu ouvert avant le prononcé de la peine, laissant la possibilité à la personne reconnue coupable de disparaître.